

# STATUTS

## Café asso La Cabane - Association loi 1901

### Article 1er – Nom

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association Collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Café asso La Cabane.

### Article 2– Raison d'être, objet social et moyens d'action

L'association a pour objet de proposer aux membres et à la population d'apprendre par eux-mêmes à créer et gérer un lieu de vie convivial et ouvert à tous, sous forme de café associatif, pour favoriser le lien social, le faire ensemble et l'intergénérationnalité, et pour promouvoir les activités des artisans, associations, commerces, producteurs locaux et toute activité économique d'intérêt général répondant aux attentes des habitants et membres.

Cette association Collégiale a pour but l'exercice d'activités économiques non lucratives et respectant les réglementations de sécurité et d'hygiène, avec but social et collectif dans le domaine de la petite restauration et bar associatif :

- la vente de produits alimentaires et naturels,
- la mise en place de cours de cuisine, de découverte nature, de bricolage et autres ateliers créatifs,
- l'organisation d'événements, d'animations, de communication dans différents lieux,
- la mise à disposition à titre gracieux ou onéreux de salles de l'association, en accord avec le propriétaire, pour des activités exercées par d'autres associations ou des professionnels/particuliers et en rapport avec la restauration, le bien-être, l'alimentation, la culture, le domaine artistique, l'environnement, la transition et autres actions alternatives,
- l'exploitation agricole et maraîchère, la transformation, le conditionnement des produits correspondants pour l'autoconsommation en restaurant,
- la production d'objets en autoconstruction pour l'autoconsommation et la vente,
- l'organisation de stages de formation en rapport avec l'activité de l'association,
- la mise à disposition et la mutualisation de matériel.

L'association Collégiale « Café asso La Cabane » se donne la possibilité d'utiliser tous les moyens d'actions pour parvenir à cette finalité tant en termes de partenariats, de structuration, de financements et tout autre type d'action afin de réaliser son projet. Elle pourra en temps utiles, par décision des membres convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, gérer les activités du dit café associatif.

### Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Parmain.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration Collégial, qui a le pouvoir de modifier le présent article et la page de garde sur ce point, sans qu'une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire ne soit nécessaire.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques en qualité de Membres actifs et Adhérents, et de personnes morales en qualité de Partenaires.

**Membres actifs** : membres qui s'engagent à participer régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle et ont voix délibérative.

**Adhérents** : membres qui participent et soutiennent les activités. Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle et ont voix délibérative.

**Partenaires** : les associations, entreprises ou institutions, qui par leur action contribuent aux activités et au développement du projet du Café asso la Cabane. Ils s'acquittent d'une cotisation à définir avec le Conseil d'Administration Collégial et ont voix délibérative.

### Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association il faut, pour une adhésion, compléter un formulaire d'inscription et le remettre à un membre du Conseil d'Administration Collégial. En cas d'adhésion ou de renouvellement, il faut également adhérer aux objectifs de l'association et en respecter le règlement intérieur par sa signature. Et enfin, s'acquitter du montant de la cotisation annuelle ou d'un droit d'entrée.

L'adhésion est valable pour une année glissante et renouvelée annuellement.

Le Conseil d'Administration Collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle est apolitique et non confessionnelle.

### Article 7 – Membres – Cotisations

Sont membres les personnes à jour de leur cotisation annuelle ou en étant dispensés.

Le Conseil d'Administration Collégial pourra à sa discrétion et sur demande, prononcer une exemption ou une réduction de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale pour l'année suivante et est différent pour les personnes physiques ou morales.

### Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par lettre simple ou par courriel au Conseil d'Administration Collégial
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné peut, s'il en fait la demande, être entendu par le Conseil d'Administration Collégial. La décision doit être motivée et doit préciser ses effets et sa durée. Durant la période de la cotisation de sus, la cotisation reste due.
- d) La dissolution en cas de personne morale.

### Article 9 – Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration Collégial.

### Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- c) Tous les produits issus de son activité économique précisée à l'article 2.
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres à jour de leur cotisation annuelle, et étant âgés de plus de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale (avec autorisation préalable d'un représentant légal). Le règlement de la cotisation peut se faire en début d'assemblée générale. Pour les plus jeunes, leur droit de vote est transmis à l'un de leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail, SMS ou par courrier, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Conseil d'Administration Collégial anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

Le Conseil d'Administration Collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des référents des comptoirs (2 ou 3 référents par comptoir) qui deviennent membres du Conseil d'Administration Collégial, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de quatre pouvoirs. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

### Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres + 1 ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 13 – Conseil d'Administration Collégial

L'association Collégiale est dirigée par un Conseil d'Administration Collégial constituée des référents de chacun des comptoirs et de 12 membres maximum élus pour deux années consécutives maximum par l'assemblée générale. Ainsi la désignation des référents des comptoirs constitue la composition exclusive du Conseil d'Administration Collégial. Ils sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'un quart des membres, et peuvent être rééligibles.

Le Conseil d'Administration Collégial désigne deux ou trois membres co-présidents en son sein, qui seront délégués pour représenter l'association vis-à-vis des tiers et des administrations publiques. Chaque membre du Conseil d'Administration Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration Collégial désigne 2 à 3 membres actifs qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au conseil.

### Election et désignation des référents des comptoirs (2 ou 3 par comptoirs) :

Seuls les membres actifs et les adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle, y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans (sur autorisation d'un représentant légal) sont éligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent être éligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du comptoir. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration Collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Le Conseil d'Administration Collégial se réunit régulièrement, autant de fois que nécessaire, sur convocation d'un des membres du conseil, ou d'un éventuel salarié, ou à la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration Collégial puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les Conseils d'Administration Collégial sont ouverts à l'ensemble des membres de l'association sans prendre part aux décisions mais peuvent apporter des sujets à la connaissance du conseil.

Les décisions sont prises par consentement.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

Le conseil d'administration Collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Les responsabilités sont partagées et l'autorité est distribuée entre les membres du Conseil d'Administration Collégial qui n'ont pas de lien hiérarchique entre eux. Chacun est responsable d'une partie de l'activité de l'association et ils prennent ensemble les décisions importantes, dans le cadre fixé par les statuts et des résolutions adoptées par les assemblées générales. Les rôles sont précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement et ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux éventuels salariés.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

## Article 14 - Prise de décisions

L'association et ses organes décisionnels prennent leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

Dans chaque organe décisionnel, les membres présents à distance via un outil de communication sont considérés comme présents.

## Article 15 – Indemnités

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des bénévoles peuvent être remboursés sur justificatifs après décision du Conseil d'Administration Collégial.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 16 – Règlement intérieur de l'association Collégiale

Le règlement intérieur de l'association Collégiale est co-établi par le Conseil d'Administration Collégial et des membres de l'association qui la font alors approuver par une assemblée générale.

Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'aux engagements des participants et des bénévoles.

Le Conseil d'Administration Collégial peut ensuite la modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres, qui disposent d'un délai de quinze jours pour exprimer leur désaccord.

Le Conseil d'Administration Collégial peut ensuite la modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres, qui disposent d'un délai de quinze jours pour exprimer leur désaccord.

**Article 17 – Transformation ou Dissolution**

L'association pourra se transformer en S.C.I.C. (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de transformation, l'actif net subsistant sera transmis à la nouvelle structure.

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Article 18 – Formalités Administratives**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Conseil d'Administration Collégial doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

« Les statuts font la loi des parties »

Fait à Butry sur Oise, le 2 avril 2024

Les membres du Conseil d'Administration Collégial :

Trésorière de l'association :

Véronique Langlet



Président de l'association :

Emmanuel Charbonneau

